




Guide fiscal de votre voiture



Service Public Fédéral FINANCES
- 2006 -



Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de fonctionnaires du Service Public Fédéral (SPF) Finances. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département.

Réalisation : - mise en page : Service Communication.
- impression : imprimerie du Secrétariat général.



D/2006 -1418/2





Contenu

Avant-propos	5
Achat	7
Introduction	9
Achat et TVA	10
Réduction d'impôt à l'achat	11
Achat à l'étranger	12
1. Vous achetez une voiture dans l'Union Européenne	12
2. Vous achetez une voiture en dehors de l'Union Européenne	15
Immatriculation et impôts	19
Immatriculation	21
Taxe de circulation	22
Réduction et exonération de la taxe de circulation	23
Changement de véhicule	25
Vol	27
Destruction	28
LPG	29
Redevance radio	30



Utilisation de votre voiture	31
Déduire les frais de voiture professionnels	33
Les déplacements domicile-lieu de travail	34
Les autres frais de voiture professionnels	38
Amortissement	41
1. Principe de base	41
2. Règles particulières	42
3. Pour votre information	44
Financement	45
Leasing	46
Voitures de société	47
Prise en charge des frais de voiture par l'employeur	50
Lexique	55

Avant-propos

On ne peut plus imaginer notre société sans voiture.

Celui qui souhaite se procurer une voiture dispose de nombreuses possibilités : voiture neuve ou voiture d'occasion, paiement comptant ou via emprunt, achat à tempérament, location, location-vente (leasing), etc.

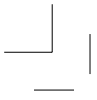
La pression fiscale joue également un rôle dans la détermination de ce choix.

Cette brochure n'est pas une étude complète mais un guide pratique permettant à tout automobiliste de voir clair dans le labyrinthe des formalités fiscales liées à l'achat ou à l'utilisation d'une voiture.

Cette brochure ne remplace en rien les normes légales en vigueur et les commentaires administratifs.



Didier REYNDERS
Ministre des Finances



Guide fiscal de votre voiture

Achat





Introduction

Quels impôts dois-je payer quand j'achète et j'immatricule une voiture en Belgique?

Quand vous achetez et immatriculez une voiture en Belgique, vous devez payer:

- ✓ La TVA
- ✓ [La taxe de mise en circulation](#) (voir Lexique p. 55)
- ✓ La taxe de circulation
- ✓ Pour une voiture roulant au LPG : [une taxe de circulation complémentaire](#) (voir Lexique p. 55)
- ✓ Pour une voiture roulant au diesel : [une taxe compensatoire des accises](#) (voir Lexique p. 55)
- ✓ Pour une voiture avec radio-cassette ou lecteur CD en Région wallonne: la redevance radio

Achat et TVA

Quelle TVA dois-je payer quand j'achète une nouvelle voiture?

Quand vous achetez une nouvelle voiture, vous payez 21% de TVA sur le prix de vente.

Quelle TVA dois-je payer quand j'achète une voiture d'occasion à un particulier ?

Quand vous achetez une voiture d'occasion **à un particulier**, vous ne payez pas de TVA.

Quelle TVA dois-je payer quand j'achète une voiture d'occasion à un garagiste ou à un marchand de voitures?

Quand vous achetez une voiture d'occasion **à un garagiste ou à un marchand de voitures**, vous payez:

✓ **21% de TVA sur le prix de vente**

Vous recevez du vendeur une facture sur laquelle le montant de la TVA est indiqué séparément.

OU

✓ **21% de TVA sur la marge bénéficiaire du vendeur**

Vous recevez du vendeur une facture sur laquelle le montant de la TVA n'est pas indiqué séparément. La facture porte alors la mention : « Livraison soumise au régime particulier d'imposition de la marge: TVA non déductible ».

Attention!

Si vous êtes vous-même assujéti à la TVA, vous ne pouvez pas déduire la TVA.

Réduction d'impôt à l'achat

Puis-je profiter d'une réduction d'impôt quand j'achète une voiture respectueuse de l'environnement?

Quand vous achetez une voiture respectueuse de l'environnement, c'est à dire une voiture qui ne rejette pas plus de 115 grammes de CO₂ par km, vous avez droit à une réduction d'impôt.

A combien s'élève la réduction d'impôt quand j'achète une voiture respectueuse de l'environnement?

Il y a une distinction à faire entre deux catégories de voitures.

1. Les voitures qui rejettent moins de 105 grammes de CO₂ par km

A l'achat d'une voiture qui rejette moins de 105 grammes de CO₂ par km, vous profitez d'une réduction d'impôt de 15% sur le prix d'achat. La réduction est limitée à un montant de 3.280 EUR (non indexé).

2. Les voitures qui rejettent entre 105 et 115 grammes de CO₂ par km

A l'achat d'une voiture qui rejette entre 105 et 115 grammes de CO₂ par km, vous profitez d'une réduction d'impôt de 3% sur le prix d'achat. La réduction est limitée à un montant de 615 EUR (non indexé).

Achat à l'étranger

Quelles formalités douanières dois-je remplir et quels impôts dois-je payer quand j'achète un nouveau véhicule à l'étranger pour l'inscrire ensuite en Belgique?

1. Vous achetez une voiture dans l'Union Européenne

Attention : Il ne s'agit pas ici d'un véhicule que vous introduisez en Belgique pour cause de déménagement. Il s'agit d'un véhicule que vous achetez, en tant que particulier, dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le but de l'immatriculer à votre nom en Belgique.

Une fois le véhicule introduit en Belgique, vous devez le [déclarer au bureau des douanes belge de votre choix](#).

Lorsque vous achetez un véhicule dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, il est important de savoir que la réglementation TVA fait une distinction entre un véhicule neuf ou non.

Sur base de la réglementation TVA, un **véhicule est considéré comme neuf**, lorsque la livraison est effectuée dans les 6 mois qui suivent la première mise en circulation **OU** lorsque le compteur du véhicule affiche au maximum 6.000 km au moment de la livraison.

Véhicule neuf	
Documents à présenter au bureau des douanes	<ul style="list-style-type: none">- facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels- le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger- demande d'immatriculation d'un véhicule (formulaire rose)- déclaration n°446 (déclaration spéciale à la TVA en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs)
Impôts à payer au bureau des douanes belge	21 % de TVA
Demande d'immatriculation	Avant de vous rendre la demande d'immatriculation, la douane y appose la vignette 705 et en valide la case W.

Sur base de la réglementation TVA, un **véhicule est considéré comme non neuf** lorsque la livraison est effectuée plus de 6 mois après la première mise en circulation **ET** lorsque le compteur du véhicule affiche plus de 6.000 km au moment de la livraison.

Véhicule non neuf		
	Le vendeur est un assujetti à la TVA	Le vendeur est un particulier
Documents à présenter au bureau des douanes	<ul style="list-style-type: none"> - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger - demande d'immatriculation d'un véhicule (formulaire rose) 	
Impôts à payer	<p>En Belgique, il n'y a pas de TVA à payer, mais bien dans l'Etat membre où l'achat a eu lieu. Vous devez payer la TVA au vendeur. Le taux en vigueur est celui de l'Etat membre où l'achat a été réalisé.</p> <p>Si vous achetez le véhicule à un garagiste, la TVA peut, dans certains cas, être calculée sur la marge bénéficiaire qu'il a réalisée (voir p. 10).</p>	<p>Il n'y a pas de TVA à payer, ni en Belgique, ni dans l'Etat membre où l'achat a été réalisé.</p>
Demande d'immatriculation	<p>Avant de vous rendre la demande d'immatriculation, la douane y appose la vignette 705 et en valide la case W.</p>	

2. Vous achetez une voiture en dehors de l'Union Européenne

Attention : Il ne s'agit pas ici d'un véhicule que vous introduisez en Belgique pour cause de déménagement. Il s'agit d'un véhicule que vous achetez, en tant que particulier, dans un autre Etat en dehors de l'Union européenne dans le but de l'immatriculer à votre nom en Belgique.

Vous devez déclarer le véhicule **auprès du premier bureau des douanes d'entrée dans l'Union Européenne**.

Trois situations sont possibles :

1. Le bureau des douanes d'entrée est situé en Belgique.

Documents à présenter au bureau des douanes belge	<ul style="list-style-type: none">- document administratif unique IM4 ou EU4- facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels- le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger- demande d'immatriculation d'un véhicule (formulaire rose)
Impôts à payer au bureau des douanes belge	<ul style="list-style-type: none">- <u>droits à l'importation</u> : ils sont calculés sur la valeur en douane du véhicule, le taux étant fonction du type de véhicule (dans le cas des voitures, ce taux s'élève, en principe, à 10%)- <u>TVA</u> : 21% de la somme « valeur en douane + droits à l'importation + frais accessoires »
Demande d'immatriculation	Avant de vous rendre la demande d'immatriculation, la douane y appose la vignette 705 et en valide la case W.

2. Le bureau des douanes d'entrée est situé dans un autre Etat membre et vous choisissez d'y remplir les formalités douanières.

Documents à présenter au bureau des douanes de l'autre Etat membre	<ul style="list-style-type: none"> - document administratif unique IM4 ou EU4 - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger
Impôts à payer dans l'autre Etat membre	<ul style="list-style-type: none"> - <u>droits à l'importation</u> : ils sont calculés sur la valeur en douane du véhicule, le taux étant fonction du type de véhicule (dans le cas des voitures, ce taux s'élève, en principe, à 10%) - <u>TVA</u> : calculée sur la somme « valeur en douane + droits à l'importation + frais accessoires » (le taux de TVA varie suivant l'Etat membre)
Documents à présenter au bureau des douanes belge de votre choix	<ul style="list-style-type: none"> - le document administratif unique IM4 ou EU4 validé dans l'autre Etat membre - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger - demande d'immatriculation d'un véhicule (formulaire rose)
Demande d'immatriculation	Avant de vous rendre la demande d'immatriculation, la douane belge y appose la vignette 705 et en valide la case W

3. Le bureau des douanes d'entrée est situé dans un autre Etat membre et vous choisissez de remplir les formalités douanières en Belgique.

Documents à présenter au bureau des douanes de l'autre Etat membre	<ul style="list-style-type: none"> - document administratif unique T1 mentionnant un bureau des douanes belge de destination - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger
Documents à présenter au bureau des douanes belge de destination	<ul style="list-style-type: none"> - document administratif unique T1 - document administratif unique IM4 ou EU4 - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger - demande d'immatriculation d'un véhicule (formulaire rose)
Paiement des impôts au bureau des douanes belge de destination	<ul style="list-style-type: none"> - <u>droits à l'importation</u> : ils sont calculés sur la valeur en douane du véhicule, le taux étant fonction du type de véhicule (dans le cas des voitures, ce taux s'élève, en principe, à 10%) - <u>TVA</u> : 21% de la somme « valeur en douane + droits à l'importation + frais accessoires »
Demande d'immatriculation	Avant de vous rendre la demande d'immatriculation, la douane belge y appose la vignette 705 et en valide la case W



Quels pays font partie de l'Union Européenne?

L'Union Européenne comprend les pays suivants:

Belgique, Chypre (à l'exception des zones où le Gouvernement de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif), Danemark, Estonie, Finlande, France et Monaco, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Espagne, Tchéquie, Royaume-Uni : Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles), Irlande du Nord et île de Man, Suède.



Guide fiscal de votre voiture

Immatriculation et impôts







Immatriculation

Où dois-je immatriculer mon véhicule?

Après l'achat de votre voiture, vous devez l'immatriculer auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport. A Bruxelles, les guichets de cette direction se trouvent dans le bâtiment

City Atrium
Rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles

Les villes les plus importantes de province disposent également d'une antenne DIV (voir www.mobilit.fgov.be)



Taxe de circulation

Comment et quand dois-je payer ma taxe de circulation?

Après avoir immatriculé votre véhicule auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport, vous recevez en principe de la part du Service Contributions Autos du SPF Finances, **dans le courant du mois qui suit le mois de l'immatriculation**, une invitation à payer la taxe.

Que dois-je faire si je n'ai pas reçu d'invitation à payer?

Si vous n'avez pas reçu d'invitation à payer la taxe de circulation, vous devez suivre les étapes suivantes:

Etape 1 : Vous demandez à n'importe quel bureau de recette des contributions directes le montant de la taxe que vous devez payer.

Etape 2 : Vous indiquez sur le formulaire de virement votre numéro de plaque d'immatriculation ainsi que votre identité complète tels qu'ils sont repris sur votre certificat d'immatriculation.

Etape 3 : Vous payez immédiatement le montant dû au CCP 679-2002310-36 du Service Contributions Autos-Bruxelles.

Que se passe-t-il en cas de retard ou de défaut de paiement de la taxe ?

En cas de retard ou de défaut de paiement de la taxe de circulation, vous devrez payer une amende administrative de 50 EUR minimum.

En cas de non paiement, le tribunal peut en outre confisquer la plaque d'immatriculation.

Réduction et exonération de la taxe de circulation

Pour quelles voitures puis-je bénéficier d'une réduction de la taxe de circulation?

Vous pouvez bénéficier d'une réduction de la taxe de circulation :

- ✓ pour les véhicules de plus de 25 ans (ancêtres)
- ✓ pour les remorques de camping et pour les remorques conçues pour le transport de bateaux
- ✓ pour les véhicules militaires de collection

Pour ces véhicules, il existe un **forfait** indexé annuellement.

Pour quelles voitures puis-je bénéficier d'une exonération de la taxe de circulation?




Une exonération de la taxe de circulation est accordée pour les catégories de voitures suivantes :



- ✓ services publics¹
- ✓ taxis et voitures de location avec chauffeur
- ✓ ambulances²
- ✓ véhicules de certaines personnes invalides ou handicapées²
- ✓ véhicules à l'essai³

¹ Pour ces catégories de véhicules, une exemption peut éventuellement être accordée en matière de taxe compensatoire des accises.

² Pour ces catégories de véhicules, une exemption peut éventuellement être accordée en matière de taxe de mise en circulation et de taxe compensatoire des accises.

³ Cette catégorie de véhicules n'est pas soumise à la taxe de mise en circulation.

- 
- 
- 
- ✓ voitures appartenant aux organismes internationaux ou à certains membres de leur personnel¹
 - ✓ voitures utilisées temporairement en Belgique appartenant aux non-habitants du Royaume, qui sont exonérés sur la base de réciprocité ou suite à des conventions internationales¹
 - ✓ voitures utilisées par un résident belge et mises à sa disposition par son employeur établi à l'étranger et qui y sont immatriculées².



¹ Pour ces catégories de véhicules, une exemption peut éventuellement être accordée en matière de taxe de mise en circulation et de taxe compensatoire des accises.

² Cette catégorie de véhicules n'est pas soumise à la taxe de mise en circulation.

Changement de véhicule

Que dois-je faire si je change de véhicule, mais en gardant mon numéro de plaque?

Le certificat d'immatriculation (la carte rose) doit toujours suivre le véhicule.

Si vous changez de véhicule, mais en gardant votre numéro de plaque, vous avez un délai de 4 mois pour immatriculer auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport un nouveau véhicule avec le même numéro de plaque.

La taxe de circulation cessera d'être due pour votre ancien véhicule. L'éventuel montant à rembourser viendra automatiquement en déduction des taxes correspondantes qui vous seraient réclamées pour votre nouveau véhicule pour une nouvelle période de 12 mois.

Que dois-je faire si je change de véhicule et de plaque d'immatriculation? Qu'advient-il de la taxe de circulation?

Si vous changez non seulement de véhicule mais également de plaque d'immatriculation, vous devez renvoyer votre ancien numéro de plaque pour radiation auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport, City Atrium, 56 Rue du Progrès, 1210 Bruxelles.

A partir du moment où votre plaque d'immatriculation est radiée, vous ne devez plus payer de taxe de circulation. Il n'est pas possible de transférer la taxe de circulation déjà payée d'une plaque d'immatriculation sur une autre. Le trop-perçu de taxe de circulation vous sera remboursé.

Après avoir introduit une nouvelle demande d'immatriculation pour votre véhicule auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport, vous recevrez normalement de la part du Service Contributions Autos du SPF Finances, **dans le courant du mois qui suit celui de l'immatriculation**, une invitation à payer la taxe.

Exemple :

Vous avez immatriculé votre voiture d'une puissance de 10 CV auprès de la DIV le 4/04/2001.

Vous demandez la radiation de votre plaque d'immatriculation le 10/08/2004 en la renvoyant à la DIV.

Quelle taxe de circulation devez-vous payer en 2004 et quelle taxe de circulation vous rembourse-t-on ?

La dernière période d'imposition commence le 1/04/2004 et se termine le 31/03/2005 (12 mois).

Vous payez la taxe de circulation pour 12 mois :

Taxe de circulation	224,04 EUR
Centimes additionnels communaux (10% de la taxe de circulation)	<u>22,40 EUR</u>
Total à payer	246,44 EUR

Il y a des **mois qui ne se sont pas écoulés** pour lesquels vous avez cependant payé une taxe de circulation : de août 2004 à mars 2005 = **8 mois**.

Taxe de circulation à restituer	$224,04 \text{ EUR} \times 8/12 = 149,36 \text{ EUR}$
Centimes additionnels communaux (10% de la taxe de circulation)	<u>$22,40 \text{ EUR} \times 8/12 = 14,94 \text{ EUR}$</u>
Total à vous restituer	164,30 EUR

Vol

Que dois-je faire si ma voiture a été volée?
Qu'advient-il de la taxe de circulation ?

Aussi longtemps que votre véhicule est immatriculé auprès de la DIV, vous payerez une taxe de circulation.

Si votre voiture a été volée, vous demanderez à la police une attestation de dépossession involontaire que vous enverrez conjointement à une demande de radiation auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV), SPF Mobilité et Transport, City Atrium, 56 rue du Progrès, 1210 Bruxelles.

Après la radiation, la taxe de circulation vous sera remboursée pour une période qui commence le premier jour du mois de la radiation et se termine à la fin de la période imposable.

Destruction

Que dois-je faire si ma voiture a été totalement détruite?
Qu'advient-il de la taxe de circulation?

Aussi longtemps que votre véhicule est immatriculé auprès de la DIV, vous payerez une taxe de circulation.

Si votre voiture a été totalement détruite, vous demanderez à la police une attestation de dépossession involontaire que vous enverrez conjointement à une demande de radiation auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV), SPF Mobilité et Transport, City Atrium, 56 rue du Progrès, 1210 Bruxelles.

Après la radiation, la taxe de circulation vous sera remboursée pour une période qui commence le premier jour du mois de la radiation et se termine à la fin de la période imposable.

LPG

Après l'achat de ma voiture, je l'équipe d'une installation LPG.
Que dois-je faire ? Quelle taxe dois-je payer?

Si vous équipez votre voiture d'une installation LPG après l'achat, vous devez vous présenter dans les 30 jours dans un centre d'inspection automobile avant de remettre en circulation le véhicule modifié.

Le centre d'inspection automobile avertira la DIV de cette modification et le Service Contributions Autos du SPF Finances vous adressera automatiquement une invitation à payer la [taxe de circulation complémentaire](#) (voir Lexique p. 55).

Je ne veux plus rouler au LPG. Que dois-je faire ?
Qu'advient-il de la taxe de circulation ?

Si vous ne voulez plus rouler au LPG, vous devez faire enlever l'installation complète et ensuite faire constater le changement par un centre d'inspection automobile.

Le centre d'inspection automobile avertira la DIV de cette modification et le Service Contributions Autos du SPF Finances remboursera automatiquement le trop-perçu de la taxe de circulation complémentaire.

Redevance radio

J'installe une radio, une radio-cassette ou une radio-lecteur-CD dans ma voiture. Dois-je payer la redevance radio ?

Cette redevance n'est pas due en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande.

Si vous habitez en Région wallonne et que vous possédez une voiture avec une installation radio, radio-cassette ou radio-cd, vous devez prévenir, par écrit ou par téléphone, le Service Redevances TV et Radio ci-dessous.

Le Service Redevances TV et Radio se trouve :

- ✓ pour la partie francophone de la Région wallonne
Avenue Gouverneur Bovesse, 29
5100 – JAMBES
tél : 081/ 33.02.71
- ✓ pour la partie germanophone de la Région wallonne
Klosterstrasse, 3
4700 – EUPEN
tél : 087/ 74.36.00

Ce service vous enverra une invitation à payer la taxe due.



La preuve de paiement de la redevance radio doit toujours se trouver dans votre voiture.

Guide fiscal de votre voiture

Utilisation de votre voiture





Déduire les frais de voiture professionnels

Comment puis-je déduire fiscalement mes frais de voiture professionnels?

1. Sauf si vous êtes commerçant (par ex. boucher), industriel ou artisan (par ex. ébéniste), vous bénéficiez automatiquement, pour vos frais de voiture professionnels, du **forfait ordinaire de frais**. Ce forfait, appelé également « forfait légal » est censé couvrir **tous** les frais professionnels et donc, aussi ceux liés à l'utilisation d'une voiture.
2. Quelle que soit votre profession, vous pouvez toujours choisir de déduire vos **frais professionnels réels**. Vous pouvez alors déduire fiscalement **2 sortes de frais** en rapport avec l'utilisation professionnelle de votre voiture.

- ✓ les frais liés aux déplacements de votre domicile à votre lieu de travail

Ces frais sont fixés forfaitairement à 0,15 EUR par km parcouru.

- ✓ les autres frais professionnels

Ces frais sont déductibles à concurrence de 75 %.

Il s'agit des frais liés, par exemple, aux visites des médecins à leurs patients, des commerçants à leurs clients, etc.

Remarque importante



Si vous êtes salarié, le choix entre la déduction des frais réels et le forfait légal n'est pas sans conséquence sur le remboursement éventuel par votre employeur de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail.

En effet, ce remboursement ne bénéficie d'aucune exonération si vous optez pour la déduction de vos frais réels. Par contre, il est partiellement exonéré en cas d'application du forfait légal (voir pp. 50 et suivantes).

Les déplacements domicile-lieu de travail

Quels frais de voiture pour les déplacements du domicile au lieu de travail sont-ils fiscalement déductibles si je choisis la déduction des frais professionnels réels ?

Si vous choisissez de déduire vos frais professionnels réels, vous pouvez, à certaines conditions, déduire un montant forfaitaire de 0,15 EUR par kilomètre parcouru pour les frais de voiture liés aux déplacements du domicile au lieu de travail.

Ce forfait englobe tous les frais directs et indirects afférents à l'utilisation du véhicule pour ce type de déplacements. Ces frais sont les suivants :

- ✓ l'amortissement de la voiture et tous les accessoires et équipements tels que la radio, le toit ouvrant, l'installation LPG, etc. ;
- ✓ la prime d'assurance ;
- ✓ les taxes ;
- ✓ la location ou l'amortissement d'un garage ;
- ✓ les frais de carburant, huile, graisse ;
- ✓ les frais d'entretien ;
- ✓ les frais de lavage ;
- ✓ les frais de contrôle technique ;
- ✓ les frais de parking ;
- ✓ les cotisations à des organisations de dépannage ;
- ✓ les frais de remorquage...

Vous ne pouvez donc déduire aucun autre frais complémentaire!!!

Le forfait ne couvre toutefois pas les frais de financement et les frais d'un mobilephone.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à la déduction forfaitaire de 0,15 EUR par kilomètre parcouru pour les déplacements du domicile au lieu de travail?

Il y a 3 conditions pour avoir droit à la déduction forfaitaire de 0,15 EUR par kilomètre parcouru:

1. Les déplacements

Le forfait de 0,15 EUR s'applique **exclusivement** aux déplacements que vous effectuez entre votre domicile et votre lieu **fixe** de travail, c'est-à-dire le lieu où vous exercez, organisez, dirigez ou administrez votre activité professionnelle. Il peut s'agir d'un bureau, d'une usine, d'un atelier, d'un magasin, d'un cabinet, etc.



Toute distance supplémentaire qui résulte de détours effectués pour des raisons personnelles (ex. pour conduire ou reprendre les enfants à l'école) n'est pas considérée comme un déplacement entre le domicile et le lieu de travail.



Si vous effectuez plus d'une fois par jour, le trajet aller et retour de votre domicile à votre lieu de travail (par exemple, durant la pause de midi), le forfait de 0,15 EUR par km s'applique en principe pour chacun de ces déplacements, **pour autant que vous puissiez prouver que vous effectuez réellement ces trajets.**



Si vous vous rendez successivement vers différents lieux fixes de travail (ex : un enseignant qui donne cours dans plusieurs écoles), le forfait ne s'applique qu'aux **trajets entre le domicile et les lieux de travail.**

En ce qui concerne les trajets entre lieux fixes de travail (ex : entre deux écoles), le régime des « autres frais de voiture à caractère professionnel » est à appliquer SAUF si vous optez également pour le forfait de 0,15 EUR pour ces déplacements.

2. Le type de voiture

Le véhicule utilisé doit obligatoirement être [une voiture, une voiture mixte ou un minibus](#) (voir Lexique p.55). Les camionnettes, camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, autobus, autocars, etc., ne sont pas concernés par cette déduction.

3. Le propriétaire de la voiture

La voiture doit pouvoir être considérée comme votre propriété. C'est le cas quand la voiture :

- ✓ est votre propriété ;
- ✓ est immatriculée à votre nom auprès de la DIV ;
- ✓ est la propriété de votre conjoint(e), de votre cohabitant(e) légal(e), de votre père ou de votre mère et est inscrite à leur nom auprès de la DIV ;
- ✓ est prise en leasing ou en location de manière durable ;
- ✓ est la propriété de votre employeur ou de votre société.



Dans ce cas, vous devrez être imposé sur l'avantage de toute nature qui en résulte (voir pp.47 et suivantes).

Remarque importante



Si vous effectuez **ensemble** le trajet, une seule personne peut appliquer ce forfait !!!

Les autres personnes peuvent éventuellement déduire les frais liés à leurs déplacements domicile-lieu de travail à raison de 0,15 EUR/km mais dans ce cas, la distance prise en compte du domicile au lieu de travail ne peut excéder **75 km** (aller) pour l'exercice d'imposition 2006.





Comment dois-je justifier les frais de voiture entre mon domicile et mon lieu de travail?

Si vous ne déduisez, à titre professionnel, que des frais de voiture relatifs aux déplacements de votre domicile à votre lieu de travail, vous devez uniquement :

- ✓ établir que vous avez utilisé votre voiture pour ces déplacements ;
- ✓ justifier le nombre de kilomètres parcourus à cette fin.

Cette preuve peut se faire, par exemple, au moyen d'une attestation du nombre de jours de travail et des factures d'entretien du véhicule avec mention du kilométrage.

Vous ne devrez cependant pas produire les pièces justificatives **du montant réel des dépenses supportées.**



Les autres frais de voiture professionnels

Quels autres frais de voiture professionnels (que ceux du domicile au lieu de travail) sont déductibles fiscalement si je choisis de déduire les frais professionnels réels?

Les autres frais de voiture qui sont supportés pour les déplacements professionnels sont déductibles à titre de frais professionnels mais seulement à concurrence de **75 % de la partie professionnelle**.

La limitation de 75 % ne s'applique cependant pas aux frais de carburant, aux frais de financement et aux frais d'un mobilophone.

A quels déplacements s'applique la limitation de 75%?

Les déplacements concernés sont les **trajets professionnels** effectués en Belgique ou à l'étranger autres que ceux réalisés entre le domicile et le lieu de travail.

Il s'agit par exemple:

- ✓ des visites chez des clients ou des patients ;
- ✓ du lieu où une formation professionnelle permanente est suivie lorsque ce lieu ne coïncide pas avec le lieu de travail ;
- ✓ du garage où sont effectués les entretiens du véhicule dans la mesure, où celui-ci est affecté à l'exercice de votre activité professionnelle.

Sont également concernés les déplacements que vous effectuez avec votre véhicule personnel lorsque vous quittez votre domicile et que vous vous rendez directement chez des clients sans passer à votre bureau ou au siège de la société qui vous emploie.

Pour quels véhicules s'applique la limitation de 75% ?

Les véhicules visés par la limitation des frais de 75 % sont [les voitures, les voitures mixtes et les minibus](#) (voir Lexique p. 55).

La limitation de 75 % s'applique que le véhicule soit ou non votre propriété, qu'il soit pris en location ou acheté.



Ne sont toutefois pas visés par la limitation des frais de 75 % :

- les voitures qui sont affectées exclusivement à un service de **taxis** ou à la **location avec chauffeur** et sont exemptées à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
- les voitures qui sont affectées exclusivement à l'enseignement pratique dans des **écoles de conduite agréées** et qui sont spécialement **équipées** à cet effet (double commande, double installation électrique, double rétroviseur, etc.);
- les voitures qui sont données exclusivement en location à des tiers ;
- les camionnettes, camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, autobus, autocars, etc.

Quels sont les frais auxquels s'applique la limitation de 75%?

La limitation de 75 % s'applique aux frais de voiture suivants :

- ✓ l'amortissement du véhicule et des accessoires ;
- ✓ la prime d'assurance ;
- ✓ les taxes ;
- ✓ la location ou l'amortissement d'un garage ;
- ✓ les frais d'entretien ;

- ✓ les frais de lavage du véhicule ;
- ✓ les frais de contrôle technique ;
- ✓ les frais de parking ;
- ✓ les cotisations à des organisations de dépannage ;
- ✓ les frais de remorquage...

Les frais de financement, les frais de carburant et les frais d'un mobilophone sont entièrement déductibles.

Comment dois-je justifier les autres frais de voiture à caractère professionnel?

Pour les déplacements professionnels, vous devez pouvoir prouver au moyen de **factures, notes, reçus, etc.** que le nombre de kilomètres et le montant des frais de voitures sont corrects.

Amortissement

Je viens d'acheter une nouvelle voiture. Comment dois-je en calculer l'amortissement?

1. Principe de base

Si vous achetez une voiture, vous ne pouvez pas déduire le prix total d'achat du véhicule en une seule fois. Vous devez répartir la valeur de votre investissement (y compris la TVA que vous n'avez éventuellement pas pu déduire) sur toute la durée normale d'utilisation de votre véhicule. C'est ce qu'on appelle l'amortissement.

Exemple :

Monsieur X, salarié, achète une nouvelle voiture en 2005. Le prix du véhicule, TVA comprise, s'élève à 20.000 EUR. La durée normale d'utilisation du véhicule est de cinq ans.

Monsieur X a effectué 10.000 km avec sa nouvelle voiture en 2005. La durée normale d'utilisation de sa voiture est estimée à 5 ans (ce qui correspond à un taux d'amortissement de 20 %).

Les km parcourus sont répartis comme suit :

- 2.500 km parcourus à titre privé ;
- 2.500 km pour les déplacements « domicile-lieu de travail » ;
- 5.000 km pour les déplacements professionnels.

Amortissement déductible ?

- pour les trajets privés : aucun amortissement n'est autorisé ;
- pour les déplacements « domicile – lieu de travail » : l'amortissement qui se rapporte à ce type de trajets est censé compris dans le forfait de 0,15 EUR par km. Aucun amortissement supplémentaire ne doit donc être déduit.
- pour les déplacements professionnels :
Amortissement : $20.000 \text{ EUR} \times 20 \% \times 5000 \text{ km} / 10000 \text{ km} \times 75 \% = \mathbf{1.500 \text{ EUR}}$

2. Règles particulières

→ **l'année d'achat du véhicule :**

Vous pouvez amortir le véhicule pour une année complète (quelle que soit la date de l'achat).

→ **si vous débutez votre activité professionnelle au cours de l'année**

Vous devez amortir le véhicule en fonction du nombre de mois d'activité professionnelle durant cette année (le mois débuté est compté pour un mois entier).

Exemple :

Vous avez débuté une activité professionnelle indépendante en date du 17.8.2005.

Le 3.10.2005, vous achetez une voiture pour 17.850 EUR (TVA non déduite). En supposant que l'usage professionnel pour les déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail est égal à 2/3 et que la voiture est amortissable en 5 ans (ou 20 % par an), l'amortissement fiscal admissible pour l'année des revenus 2005 s'élèvera en principe à :

$17.850 \text{ EUR} \times 2/3 \times 20 \% \times 75 \% \times 5/12 = 743,75 \text{ EUR}$

→ **pour l'année de vente ou de la mise hors usage du véhicule :**

Aucun amortissement ne peut être appliqué.

Je viens d'acheter une voiture d'occasion. Comment dois-je en calculer l'amortissement ?

Une voiture d'occasion doit être amortie sur la base d'un pourcentage qui correspond à sa durée d'utilisation présumée.

Exemple :

Vous achetez une voiture d'occasion de 4 ans pour 2.500 EUR. Vous pensez pouvoir l'utiliser pendant encore 2 ans (ou 50 % par an).

En supposant que l'usage professionnel pour les déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail est égal à 2/3, l'amortissement fiscal admissible s'élèvera en principe à :

$$2.500 \text{ EUR} \times \frac{2}{3} \times 50 \% \times 75 \% = \mathbf{625 \text{ EUR}}$$

Pour l'année de la vente ou de la mise hors d'usage du véhicule, aucun amortissement ne peut plus être pratiqué pour ce véhicule.

En cas d'acquisition d'un autre véhicule au cours de cette même année, vous pouvez amortir celui-ci, en principe, pour le montant total annuel.



Même si vous achetez une autre voiture le 31 décembre 2005, vous pourrez amortir le montant annuel total pour l'exercice d'imposition 2006 (revenus de l'année 2005) en limitant bien entendu cet amortissement à 75 % de la partie professionnelle.

Comment dois-je calculer les frais de carburant?

Les frais de carburant pour les déplacements professionnels (autres que les déplacements « domicile-lieu de travail ») sont **entièrement déductibles** (il n'y a donc pas de limitation à 75 % de la partie professionnelle !!!).

Contrairement aux autres frais de voiture qui **doivent** être prouvés au moyen de factures, notes, reçus, ..., les frais de carburant **peuvent être estimés forfaitairement**.

Exemple d'estimation forfaitaire des coûts de carburant :

Vous avez parcouru 25.289 km pour le compte de votre employeur (déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail) qui ne sont pas remboursés.

Votre voiture consomme en moyenne 7 litres aux 100 km et le prix moyen du diesel s'élevait à 0,8749 EUR/litre pour 2004.

La formule applicable est la suivante :

$$25.289 \times 7 \times 0,8749 \text{ EUR} / 100 = \mathbf{1.548,77 \text{ EUR}}$$

3. Pour votre information

Le prix moyen du carburant peut être obtenu auprès d'organismes tels que le Royal Automobile Club de Belgique (site internet : <http://www.racb.be>), Touring-Secours (site internet : <http://www.touring.be>) ou auprès du service des Prix du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (site internet : <http://www.mineco.fgov.be>), tél 02/206.45.66 - 45.67 ou - 45.68).

Financement

Que puis-je déduire en cas de financement de ma voiture?

Lorsque vous empruntez de l'argent pour acheter votre voiture, vous devez distinguer dans le remboursement mensuel :

- ✓ le remboursement du capital emprunté ;
- ✓ le paiement des intérêts¹ (appelés également « frais de financement »).

Si vous choisissiez de déduire vos frais réels, vous pouvez déduire, pour l'utilisation professionnelle de votre véhicule (déplacements domicile-lieu de travail et autres déplacements professionnels), les intérêts de l'emprunt sans appliquer la limitation à 75 % ni le forfait de 0,15 EUR par km. **Ces intérêts sont donc entièrement déductibles.**

Exemple :

Le 1/7/2005, vous obtenez un emprunt de 7.500 EUR pour financer l'achat de votre véhicule. Les intérêts relatifs à cet emprunt s'élèvent à 1.260 EUR pour une période de 36 mois. Le montant des intérêts payés en 2005 s'élève donc à $(1.260 \text{ EUR} \times 6/36) = 210 \text{ EUR}$

Vous utilisez votre voiture pour 70 % à usage professionnel (aussi bien pour les déplacements « domicile-lieu de travail » que pour les autres déplacements professionnels). Vous pouvez donc déduire en 2005: $210 \text{ EUR} \times 70 \% = 147 \text{ EUR}$

Vous pouvez également déduire l'amortissement du véhicule mais dans ce cas :

- ✓ la partie de l'amortissement liée aux déplacements « domicile-lieu de travail » est comprise dans le forfait de 0,15 EUR/km ;
- ✓ la partie de l'amortissement liée aux autres déplacements professionnels doit être limitée à 75 %.

¹ A défaut de tableau d'amortissement fourni par l'organisme financier reprenant le détail des intérêts payés, vous pouvez déterminer les intérêts en déduisant du montant total à rembourser le montant réellement emprunté.

Ex : emprunt de 7.500 EUR et montant total à rembourser : 9.000 EUR. Durée de l'emprunt: 36 mois. Les intérêts totaux s'élèvent donc à 1.500 EUR, soit 41,67 EUR par mois.

Leasing

Comment calculer les frais déductibles d'une voiture en leasing ?

Lorsque vous prenez une voiture en leasing, vous devez distinguer, dans les remboursements annuels, deux montants :

- ✓ le remboursement du capital emprunté
- ✓ les intérêts sur le solde du capital

Si vous choisissez de déduire vos frais réels, vous pouvez déduire, pour l'utilisation professionnelle de votre véhicule (déplacements domicile-lieu de travail et autres déplacements professionnels), les intérêts du leasing sans appliquer la limitation à 75 % ni le forfait de 0,15 EUR par km. **Ces intérêts sont donc entièrement déductibles.**

Exemple :

70% de vos frais de voiture sont professionnels (aussi bien les déplacements domicile-lieu de travail que les autres déplacements professionnels). Vous pouvez donc déduire les intérêts de votre leasing x 70%.

Vous pouvez également déduire l'amortissement du véhicule mais dans ce cas :

- ✓ la partie de l'amortissement liée aux déplacements « domicile-lieu de travail » est comprise dans le forfait de 0,15 EUR/km ;
- ✓ la partie de l'amortissement liée aux autres déplacements professionnels doit être limitée à 75 %.

Voitures de société

Je me déplace avec une voiture de l'entreprise que j'utilise aussi bien pour ma profession que pour effectuer les déplacements "domicile-lieu de travail". Comment suis-je imposé ?

Quand vous utilisez un véhicule de société pour vos déplacements privés (loisirs, vacances,...) ainsi que pour vos déplacements « domicile-lieu de travail », cela constitue **un avantage qui est imposable dans votre chef**. Le montant de l'avantage imposable est calculé forfaitairement et dépend :

1°) du nombre de kilomètres parcourus à des fins privées (y compris les déplacements domicile – lieu de travail :

Pour les déplacements privés et les déplacements « domicile-lieu de travail », le nombre de kilomètres est établi forfaitairement et s'élève à :

Distance en km (aller) entre le domicile et le lieu fixe de travail	Nombre de km à prendre en considération
≤ 25 km	5.000
> 25 km	7.500

Si vous n'effectuez pas de déplacements « domicile-lieu de travail » avec ce véhicule d'entreprise mais uniquement des déplacements privés, le nombre minimum légal de kilomètres à prendre en considération s'élève à 5.000 km.

Ces kilomètres forfaitaires ne peuvent être réduits pro rata temporis que si vous n'avez eu la disposition du véhicule que durant une partie de l'année (par ex. à partir du mois du 1^{er} septembre ou jusqu'au mois de juin y compris, dans tels cas, les nombres de kilomètres forfaitaires peuvent être réduits respectivement à 4/12 et 6/12).

2°) de la puissance fiscale du véhicule (CV)

Puissance imposable en CV	Avantage en EUR par kilomètre parcouru Montants indexés pour l'année 2005
4	0,1585
5	0,1861
6	0,2056
7	0,2274
8	0,2481
9	0,2699
10	0,2987
11	0,3274
12	0,3469
13	0,3687
14	0,3825
15	0,3986
16	0,4101
17	0,4181
18	0,4285
19 et plus	0,4365

Exemple :

Distance (aller) entre votre domicile et votre lieu de travail : 20 km.

Puissance de la voiture d'entreprise mise à votre disposition : 9 CV.

Vous utilisez ce véhicule pour vos déplacements privés ainsi que pour vos déplacements "domicile-lieu de travail".

Avantage imposable (pour l'exercice d'imposition 2006, revenus de l'année 2005):

$$5.000 \text{ km} \times 0,2699 = 1.349,50 \text{ EUR}$$

Cas particuliers

Premier cas :

Vous justifiez vos frais professionnels relatifs à vos déplacements « domicile-lieu de travail » en déduisant le forfait de 0,15 EUR pour les kilomètres réellement parcourus.

Dans ce cas, l'avantage doit être calculé sur base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour l'établissement des frais professionnels.

Exemple :

Vous déclarez parcourir 16.000 km pour vos trajets "domicile-lieu de travail".
Vous déduisez le forfait de 0,15 EUR/km, soit $16.000 \times 0,15 \text{ EUR} = 2.400 \text{ EUR}$.

L'avantage imposable pour l'utilisation de ce véhicule de société sera calculé sur base de ces 16.000 km.

Deuxième cas :

Vous payez une intervention à votre employeur sur la base des kilomètres réellement parcourus et ces derniers sont supérieurs aux 5.000 ou 7.500 km forfaitaires. L'intervention est portée en déduction de cet avantage imposable.

Dans ce cas, l'avantage doit être également calculé sur base des kilomètres réels pris en considération pour le calcul de l'intervention.

Prise en charge des frais de voiture par l'employeur

Je suis salarié, j'utilise ma voiture pour me rendre à mon travail et mon employeur rembourse totalement ou partiellement mes frais pour les déplacements "domicile-lieu de travail". Où dois-je déclarer ces indemnités ? Ces indemnités sont-elles exonérées ?

Si vous utilisez un moyen de transport autre que les transports en commun ou un transport collectif des membres du personnel organisé par votre employeur, le montant des indemnités perçues en remboursement des frais de déplacements doit normalement être mentionné au cadre 14, c, de votre fiche de rémunérations.

Vous devez déclarer ces indemnités :

Au code 1254	Si vous êtes imposé isolément (ex.: célibataire, ménage de fait, divorcé, ...); Si vous êtes un homme (pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent); Si vous êtes le (la) plus âgé(e) (pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe).
Au code 2254	Si vous êtes une femme (pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent); Si vous êtes le (la) plus jeune (pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe).

Ces indemnités sont-elles exonérées ?

Premier cas: vos frais sont fixés forfaitairement

Les indemnités sont exonérées à concurrence **de maximum 150 EUR**. Le montant doit être déclaré au code **1255 ou 2255** (selon que vous ayez rempli le code **1254** ou le code **2254**).

Exemple 1 :

Mademoiselle Dupuis utilise sa voiture personnelle pour se rendre sur son lieu de travail. Elle perçoit de son employeur une indemnité de **2.000 EUR** à titre de remboursement de ses frais de déplacements. Sur sa fiche de rémunérations 281.10, ce montant apparaît au cadre 14,c «Autre moyen de transport». Mademoiselle Dupuis ne postule pas la déduction de ses frais professionnels réels.

FICHE DE RENUMERATIONS N° 281.10 - ANNEE 2004		
14. Intervention dans les frais de déplacement :		
a) Transport public en commun :	
b) Transport collectif organisé :	
<input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON		
c) Autre moyen de transport :		2.000,00
Véhicule mis à disposition :		
Nombre de kilomètres		
.....		
d) TOTAL :	254	2.000,00

Mademoiselle Dupuis doit donc déclarer :



- En code 1254 : 2.000 EUR
- En code 1255 : 150 EUR

Les indemnités en remboursement des frais de déplacements seront ainsi partiellement exonérées.

Exemple 2 :

Mademoiselle Dupuis utilise sa voiture personnelle pour se rendre sur son lieu de travail. Elle perçoit de son employeur une indemnité de **120 EUR** à titre de remboursement de ses frais de déplacements. Sur sa fiche de rémunérations 281.10, ce montant apparaît au cadre 14,c «Autre moyen de transport». Mademoiselle Dupuis ne postule pas la déduction de ses frais professionnels réels.

FICHE DE RENUMERATIONS N° 281.10 - ANNEE 2004	
14. Intervention dans les frais de déplacement :	
a) Transport public en commun :
b) Transport collectif organisé : <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON
c) Autre moyen de transport :	120,00
Véhicule mis à disposition : Nombre de kilomètres	
d) TOTAL :	254 120,00

Mademoiselle Dupuis doit donc déclarer :



- En code 1254 : 120 EUR
- En code 1255 : 120 EUR

Les indemnités en remboursement des frais de déplacements seront ainsi totalement exonérées.

2ème CAS : vous revendiquez la déduction de vos frais REELS

Les indemnités **NE** sont **PAS** exonérées. Vous ne devez rien déclarer au code **1255** (ou **2255**).

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels, les frais relatifs à vos déplacements « domicile lieu de travail » effectués au moyen de votre propre voiture s'élèvent à **0,15 EUR** par kilomètre.

Exemple :

Monsieur Durant est propriétaire d'une voiture qu'il utilise pour se rendre à son travail. Il habite à Namur et se rend à son travail à Bruxelles. Il a travaillé 220 jours en 2004. La distance aller-retour de son domicile vers son lieu de travail s'élève à 120 kms.

→ à déduire : 220 jours x 120 km x 0,15 EUR = **3.960 EUR**.

Mon employeur me rembourse les déplacements que j'effectue pour son compte avec ma voiture (visiter les clients, aller à un congrès, etc.). Ce remboursement de frais est-il imposé ?

L'indemnité kilométrique que votre employeur vous octroie en remboursement de frais de voiture exposés pour son compte n'est pas taxable lorsqu'elle n'excède pas celle que l'Etat (ou un autre service public) attribue à son personnel.



Cette règle n'est toutefois valable que si le nombre de kilomètres parcourus annuellement n'est pas anormalement élevé (c.-à-d. max. 24.000 km/an).

Le montant de ces indemnités est fixé à :

- ✓ 0,2771 EUR par kilomètre pour la période du 1.1.2005 au 30.6.2005 ;
- ✓ 0,2841 EUR par kilomètre pour la période du 1.7.2005 au 31.12.2005.

Exemple :

En 2005, vous avez parcouru avec votre propre voiture 6.000 km pour le compte de votre employeur.

Ces frais vous sont remboursés à concurrence de 0,2769 EUR/km.

Le remboursement s'élève donc à $6.000 \text{ km} \times 0,2769 \text{ EUR/km} = 1.661,40 \text{ EUR}$ et n'est pas taxable car il n'est pas supérieur à l'indemnité que l'État octroie à son personnel.

Guide fiscal de votre voiture

Lexique





■ Minibus

Par minibus, il faut entendre tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur, et équipé d'une carrosserie d'un type analogue à celui des camionnettes ou des autobus.

■ Taxe compensatoire des accises

Les véhicules dont le moteur est alimenté au gasoil (diesel) sont soumis depuis janvier 1996 à une taxe compensatoire des accises.

La taxe est due en raison de la puissance du moteur exprimé en chevaux-vapeur (CV). Cette taxe, qui n'est pas liée à l'indice général des prix à la consommation, doit être payée annuellement au même moment et pour la même période que la taxe de circulation.

Le 1er janvier 2008, la taxe compensatoire des accises sera entièrement supprimée. Jusqu'à cette date, elle sera progressivement diminuée :

- ✓ de € 26 en 2006
- ✓ de € 40 en 2007.

■ Taxe de circulation complémentaire

Les véhicules dont le moteur est alimenté, même partiellement ou temporairement, au gaz de pétrole liquéfié ou aux autres hydrocarbures gazeux liquéfiés (communément appelés LPG), sont soumis à une taxe de circulation complémentaire.

La taxe est due en raison de la puissance du moteur exprimé en chevaux-vapeur (CV).

Cette taxe, qui n'est pas liée à l'indice général des prix à la consommation, doit être payée annuellement au même moment et pour la même période que la taxe de circulation.

■ Taxe de mise en circulation

La taxe de mise en circulation est une taxe à payer une seule fois. Elle est due par la personne qui est reprise au certificat d'immatriculation lors de la première mise en usage sur la voie publique du véhicule routier par les soins de ladite personne.



■ Voiture

Par voiture, il faut entendre tout véhicule automobile dont l'habitacle est uniquement conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur. Ici sont notamment visés les coupés, les limousines, les berlines, les cabriolets, les voitures de sport et les voitures familiales.

■ Voiture mixte

Par voiture mixte, il faut entendre tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de personnes et de choses et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur. Ici sont notamment visés les « commerciaux », les « breaks » et les « stationwagons » dont l'espace derrière le siège du conducteur est aménagé de telle façon que des sièges peuvent y être placés.



Cette brochure peut être **téléchargée** à l'adresse :

www.minfin.fgov.be

Vous pouvez **commander** cette brochure via le site internet :

www.minfin.fgov.be

ou à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral (SPF) FINANCES
Service Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70 - 1030 Bruxelles
Tél.: 02/336.86.46 (Elza Cresens)